



Arrêt

n° 74 291 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire et la décision déclarant sa demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers irrecevable* », prise le 7 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience du 10 janvier 2012, il a été constaté que la partie requérante n'a pas comparu et qu'elle n'était pas davantage représentée.

Or, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas et n'est pas représentée à l'audience.

Par conséquent, la partie requérante, dûment convoquée, n'ayant été ni présente, ni représentée à l'audience du 10 janvier 2012, il convient de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA